

TRIBUNAL D E GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 3ème section

N°RG: **07/15251**

JUGEMENT

rendu le 12 Novembre 2008

DEMANDEURS

Société ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD

THE LONDON OFFICE

202 HARBOUR YARD CHELSEA H

LONDON.

représentée par Me Michel ABELLO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J49

S.A. MICHEL VOYAGES

CHAUF AILLES

71170 CHAUFFAILLES

représentée par Me Christophe GAGNANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0281 et Me Geneviève M, Avocat au Barreau de Nice.

Monsieur Philippe T, exerçant sous le nom commercial "SPECTACLES RGR".

représenté par Me Sophie MICALLEF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 568

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. F.G.L PRODUCTIONS

[...]

S.A. PHEBUS PRODUCTIONS

[...] Y 75013 PARIS

représentées par Me Alexandre SIRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E216

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Elisabeth B, Vice-Président, *signataire de la décision* Agnès T, Vice-Président Florence GOUACHE, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 23 Septembre 2008 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe Contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE.

La société de droit anglais ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD (ci-après ARMENSHOW) a pour activité la production de spectacles.

Elle a produit notamment un spectacle de chants et danses slaves dénommé "Le Choeur et le Ballet de l'Ex-Armée Rouge" dont une tournée a été organisée en France entre le 13 novembre et le 16 décembre 2007. Cette tournée était assurée par l'Ensemble Académique de Chants et Danse des Forces Armées de la République Bélarus.

Dans le cadre de cette tournée, la société ARMENSHOW travaille en partenariat avec la société française MICHEL VOYAGES.

La société MICHEL VOYAGES a pour activité l'organisation de voyages. Dans ce cadre elle organise des manifestations.

Le 22 octobre 2007, la société MICHEL VOYAGES a reçu un courrier émanant du conseil des sociétés RUS S ART INTEL, PHEBUS et FGL PRODUCTIONS l'informant du fait que la société FGL PRODUCTIONS était titulaire de la marque "Les choeurs de l'armée rouge" et la mettant en demeure de ne plus utiliser cette marque.

La société FGL PRODUCTIONS a déposé le 25 juillet 2002 auprès de l'INPI une marque semi-figurative "LES CHOEURS DE L'ARMEE ROUGE" enregistrée le 3 janvier 2003 sous le n°02 3 177 603 pour désigner notamment les services de production de spectacles.

La société FGL PRODUCTIONS a pour activité la distribution et l'édition d'enregistrements sonores.

La société PHEBUS PRODUCTIONS déclare avoir des activités artistiques.

Dans une "Lettre d'information des PRODUCTIONS PHEBUS" datée de septembre, octobre, novembre et décembre 2007-édition n°1 la société PHEBUS PRODUCTIONS fait la promotion de son spectacle prévu en mars avril 2008 de la manière suivante :

"ARMEE ROUGE: ATTENTION AUX CONTREFAÇONS

Soyez vigilants, on vous proposera ce type de spectacle sous des appellations contrefaisantes du type:

"le Choeur et le ballet de l'ex-Armée Rouge"ou "Choeurs et danses de l'Armée Soviétique" sachez que ces troupes ne sont pas russes. Elles vous présenterons un spectacle avec plus ou moins 40 artistes sur scène, sans orchestre, le tout sur bande-son pré-enregistrée, indigne de la renommée des véritables ensembles Russes. PHEBUS PRODUCTIONS vous présente l'ensemble officiel, spécialement détaché par l'état-major de la fédération de Russie avec la véritable appellation: CHOEURS, BALLETS et ORCHESTRE de L'ARMEE ROUGE 100 artistes sur scène-spectacle 100% en direct."

Estimant que la société FGL PRODUCTIONS tentait de s'accaparer un signe qu'elle sait ne pas être le sien dans le but d'empêcher des tiers d'organiser des spectacles concurrents, les sociétés ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD et MICHEL V, par acte d'huissier de justice en date du 12 août 2007, ont assigné la société FGL PRODUCTIONS et la société PHEBUS PRODUCTIONS devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de la marque et réparation du préjudice subi du fait du dénigrement.

Par actes d'huissier de justice en date des 26 mars et 31 mars 2008, les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS ont fait assigner M. Philippe T, commerçant exerçant sous le nom commercial "SPECTACLE RGR" devant le tribunal de grande instance de Paris en intervention forcée.

Les procédures ont été jointes, par mention au dossier, par le juge de la mise en état le 19 mai 2008.

Par dernières conclusions communiquées le 18 septembre 2008, la société ARMENSHOW INTERNATIONAL demande principalement au tribunal de :

Déclarer les sociétés FGL et PHEBUS PRODUCTIONS irrecevables et mal fondées en leur demande de nullité de l'assignation,

Déclarer la société ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD recevable et bien fondée en ses demandes,

Prononcer la nullité de la marque «LES CHŒURS DE L'ARMÉE ROUGE» n° 02 3 177 603 pour fraude,

Dire et juger que les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS se sont rendues coupables de dénigrement,

Interdire aux sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS toute communication et toute diffusion de documents dénigrant le spectacle dénommé « Le Chœur et le Ballet de l'Ex-Armée Rouge » assuré par l'Ensemble Académique de Chant et Danse des Forces Armées de la République Belarus, produit par la société ARMENSHOW, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS à verser à la société ARMENSHOW à titre de dommages et intérêts la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait du dénigrement et du dépôt frauduleux de la marque « LES CHŒURS DE L'ARMÉE ROUGE »,

A TITRE SUBSIDIAIRE,

prononcer la nullité de la marque «LES CHŒURS DE L'ARMÉE ROUGE» n° 02 3 177 603 pour caractère trompeur ou défaut de caractère distinctif,

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE,

Prononcer la déchéance de la marque n° 02 3 177 603 pour tous les produits et services désignés à compter du 3 janvier 2008, faute de justification d'un usage sérieux et effectif pour chacun des produits et services désignés,

Débouter les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS de leur demande en contrefaçon de marque, faute de justifier des éventuelles autorisations que leur auraient données les autorités russes pour déposer la marque en cause,

Dire et juger que l'expression «Le Chœur et le Ballet de l'Ex-Armée Rouge» pour des spectacles assurés par un groupe artistique ayant appartenu à l'ex-Armée Rouge, est purement

descriptive et ne peut constituer une contrefaçon de la marque «LES CHŒURS DE L'ARMÉE ROUGE» n° 02 3 177 603 ,

Débouter M. T de sa demande de garantie à l'encontre de la société ARMENSHOW,

Pour le surplus,

Débouter les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS de leurs entières demandes, fins et conclusions,

Ordonner l'inscription sur le Registre National des Marques du Jugement à intervenir, dès que la décision sera définitive, à la diligence du Greffe ou à la requête de la société ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD et aux frais des sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS,

Condamner solidairement les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS à verser à la société ARMENSHOW la somme de 13.500 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile

Condamner solidairement les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS en tous les dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Michel ABELLO, Avocats aux offres de droit,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,

Par dernières conclusions communiquées le 17 septembre 2008, la société MICHEL VOYAGES demande principalement au tribunal de :

déclarer irrecevables et mal fondées les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS en leurs demandes principales et reconventionnelles,

Prononcer la nullité de la marque « Les Choeurs de l'Armée Rouge» n" 023177603, pour fraude,

Dire et juger que les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS se sont rendues coupables de dénigrement envers la Société MICHEL VOYAGES et la Société ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD,

Interdire aux Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS toute communication et toutes diffusions de documents dénigrant le spectacle dénommé « Le Chœur et le Ballet de l'ExArmée Rouge» assuré par l'Ensemble Académique de Chant et de Danse des Forces Armées de la République Belarus, produit par la Société ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD et Monsieur Philippe T, sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée à compter du prononcé de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS à payer à la Société MICHEL VOYAGES la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi par elle du fait du dépôt frauduleux de la marque « Les Chœurs de l'Armée Rouge» et de la mise en demeure abusive du 22 octobre 2007,

Ordonner l'inscription sur le Registre National des Marques du jugement à intervenir, dès que la décision à intervenir sera définitive, à la diligence du Greffe, ou à la requête de la Société MICHEL VOYAGES, et aux frais des Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS,

Ordonner la publication d'un extrait du jugement dans le journal Le Figaro et l'Express aux frais des Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS, avec un maximum de 2.000 € par insertion,

Condamner solidairement les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS à payer à la Société MICHEL VOYAGES la somme de 8.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL MIELLET, représentée Maître Christophe GAGNANT, Avocat aux offres de droit,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans constitution de garantie, en raison de la nature de l'affaire,

Subsidiairement prononcer la nullité de la marque « Les Chœurs de l'Armée Rouge », n° 023177603, pour caractère trompeur ou défaut de caractère distinctif,

Plus subsidiairement encore, prononcer la déchéance de la marque n° 023177603 pour tous produits et services désignés à compter du 3 janvier 2008, faute de justification d'un usage sérieux et effectif pour chacun des produits et services désignés,

Dans les deux cas, demande subsidiaire et plus subsidiaire encore :

Ordonner l'inscription sur le Registre National des Marques du jugement à intervenir, dès que la décision à intervenir sera définitive, à la diligence du Greffe, ou à la requête de la Société MICHEL VOYAGES, et aux frais des Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS,

Ordonner la publication d'un extrait du jugement dans le journal Le Figaro et l'Express aux frais de des Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS, avec un maximum de 2.000 € par insertion,

Condamner solidairement les Sociétés FGL PRODUCTIONSS et PHEBUS PRODUCTIONSS à payer à la Société MICHEL VOYAGES la somme de 8.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile et 10.000 € à titre de dommages-intérêts,

Condamner les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL MIELLET, représentée Maître Christophe GAGNANT, Avocat aux offres de droit,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans constitution de garantie, en raison de la nature de l'affaire,

Par dernières conclusions communiquées le 8 septembre 2008, les sociétés FGL PRODUCTIONS et la société PHEBUS PRODUCTIONS demandent principalement au tribunal de :

au visa de l'article 648 du Code de Procédure Civile, des articles 142,138,139,10 et 11 du même Code;

des Articles 331 et 367 du Code de Procédure Civile, et tous autres; des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle; des articles 1382 et 1383 du Code Civil;

Dire qu'elles sont recevables et bien fondées en leur demande d'intervention forcée dirigée envers Monsieur Philippe T sous l'enseigne "SPECTACLES RGR", formée par actes d'huissier des 26 et 31 Mars 2008, enrôlée sous le n° RG: 08/05226 ;

Ordonner la jonction avec l'instance principale (RG : 07/15251)

Prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance leur donnant assignation,

Débouter ARMENSHOW INTERNATIONAL, MICHEL V, M. T, de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions;

Dire que le terme "LE CHŒUR ET LE BALLET DE L'EX ARMEE ROUGE" constitue une contrefaçon de la marque "LES CHŒURS DE L'ARMEE ROUGE" numéro 023177603 dont la Société FGL PRODUCTIONS est titulaire notamment pour les classes de produits et services correspondants aux phonogrammes, vidéogrammes, spectacles et organisation de spectacles;

Dire et juger que les Sociétés ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD, MICHEL V S.A., ainsi que Monsieur Philippe T sous l'enseigne "SPECTACLES RGR", ont commis des actes de contrefaçon à l'encontre de la Société FGL PRODUCTIONS notamment pour le spectacle « le chœur et le ballet de l'ex armée rouge » dont les représentations se sont tenues sur le territoire métropolitain en 2007 et 2008, et organisé par leurs soins dans les mois qui ont précédé;

Constater que les faits de contrefaçon perdurent, alors que Monsieur Philippe T sous l'enseigne "SPECTACLES RGR" continue de commercialiser le même spectacle sous la même dénomination contrefaisante en annonçant une "tournée en France, Novembre, Décembre 2008, Janvier, Mars 2009" ;

Dire et juger que ces actes de contrefaçon portent et ont porté sur la reproduction et la représentation du terme litigieux sur les sites internet, prospectus, documents de publicité et de billetterie du spectacle organisé par leurs soins "LE CHŒUR ET LE BALLET DE L'EX ARMEE ROUGE" ainsi que sur les produits dérivés commercialisés par ces Sociétés à cette occasion et en suite des concerts;

Les condamner in solidum à verser par provision à la Société FGL PRODUCTIONS, la somme de 250.000 € à titre de dommages et intérêts à valoir sur les préjudices subis à raison de la contrefaçon de sa marque et de l'affaiblissement de celle-ci;

Les condamner ensemble, in solidum, à verser à la Société PHEBUS PRODUCTIONS S.A.R.L., par provision, la somme de 250.000 € à titre de dommages et intérêts à valoir sur les

préjudices subis, à raison des actes de concurrence déloyale commise à l'encontre de la Société PHEBUS PRODUCTIONS S.A.R.L., du manque à gagner qui en est résulté pour elle, outre l'atteinte à la notoriété du spectacle organisé par ses soins;

Surseoir à statuer sur les plus amples demandes de dommages et intérêts formées par les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS et renvoyer l'affaire à deux mois pour conclusions des parties en l'attente de la communication par ARMENSHOW, MICHEL V et M. T des documents et informations suivants:

- les relevés et comptes de billetterie, par date et par salle de spectacle, pour les représentations du spectacle litigieux organisées par la Société ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD et la Société MICHEL VOYAGES qui se sont tenues en 2007 et 2008 ainsi que tout autre, notamment ceux qui se sont tenus en 2006, dénommé « le chœur et le ballet de l'ex armée rouge » ou un terme approchant;
- les relevés et comptes des ventes annexes de produits dérivés (disques, brochures ou programmes, livres, vêtements, divers ...) ;
- les relevés et comptes de réservation pour les spectacles commercialisés pour leur compte en collaboration avec Monsieur Philippe T sous l'enseigne "SPECTACLES RGR" pour la période de "Novembre, Décembre 2008, Janvier, Mars 2009" ;
- les dates et comptes des ventes « clés en main » de ce spectacle par M. T (RGR Spectacles);

Ordonner à la Société ARMENSHOW INTERNATIONAL L TD, la Société MICHEL VOYAGES, Monsieur Philippe T sous l'enseigne "SPECTACLES RGR" de communiquer l'intégralité des documents précités, sous astreinte conjointe, solidaire et définitive de 5000 € par jour de retard;

Faire interdiction à ARMENSHOW, MICHEL V, M. T, ensemble et in solidum, de faire quelque usage que ce soit, ni par représentation, ni par re PRODUCTIONS, du terme "LE CHŒUR ET LE BALLET DE L'EX-ARMEE ROUGE", ou de tout terme semblable à "LES CHŒURS DE L'ARMEE ROUGE", sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée et par jour;

Condamner ensemble, solidairement et à défaut in solidum, les sociétés ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD et MICHEL V avec M. T à verser aux Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS la somme de 40.000 € au titre de l'Article 700 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire, qui s'avère nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire;

Condamner ensemble, solidairement et à défaut in solidum, les sociétés ARMENSHOW INTERNATIONAL LTD et MICHEL V avec M. T, aux entiers dépens de l'instance que Maître Alexandre SIRE, avocat constitué pour les Sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS, pourra recouvrer directement en application de l'Article du code de procédure civile .

Par dernières conclusions communiquées le 18 septembre 2008, M. Philippe T demande principalement au tribunal de : par application en particulier des articles L.711-2, L.711-3, L.714-3, L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que de l'article 1382 du Code

civil, et de l'adage « fraus omnia corrumpit », et au vu des pièces versées au débat selon bordereau joint aux présentes conclusions,

Débouter les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant irrecevables, et en tout état de cause, mal fondées,

Prononcer la nullité de la marque « Les Chœurs de l'Armée Rouge » n° 02 3 177 603 en ce qu'elle désigne les « Divertissements, production de spectacles; disques acoustiques; disques compact (audio et vidéo); cassettes, cassettes vidéo, disques vidéo; DVD ...) pour défaut de caractère distinctif,

Prononcer la nullité de la marque « Les Chœurs de l'Armée Rouge » n° 02 3 177 603 en ce qu'elle désigne les « Divertissements, production de spectacles; disques acoustiques; disques compacts (audio et vidéo); cassettes, cassettes vidéo, disques vidéo; DVD ...) en raison de son caractère trompeur,

Prononcer la déchéance de la marque « Les Chœurs de l'Armée Rouge » n° 02 3 177 603 en ce qu'elle désigne les « Divertissements, production de spectacles; disques acoustiques; disques compacts (audio et vidéo); cassettes, cassettes vidéo, disques vidéo; DVD ...) pour défaut d'usage, à compter du 4 janvier 2008,

Constater que le dépôt de la marque « Les Chœurs de l'Armée Rouge » n° 02 3 177 603 a été effectué dans un but illégitime et en prononcer la nullité,

Dire que mention de la nullité et/ou de la déchéance sera inscrite au registre national des marques, à la requête de monsieur T ou sur réquisition du greffier, par application de l'article R. 714-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Condamner la société ARMENSHOW INTERNATIONAL à garantir M. Philippe T de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre à quelque titre et sur quelque fondement que ce soit,

Condamner les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS à verser à monsieur Philippe T la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS en tous les dépens de l'instance, lesquels pourront être recouverts directement par Maître Sophie Micallef, avocat, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de l'assignation

Les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS soulèvent la nullité de l'assignation au motif que cet acte ne préciserait pas l'organe représentant légalement la société de droit anglais ARMENSHOW INTERNATIONAL.

La société ARMENSHOW soulève l'irrecevabilité de cette demande devant le juge du fond.

Selon l'article 771 du code de procédure civile le juge de la mise en état est seul compétent " à l'exclusion de toute autre formation du tribunal " pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance", en outre les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge".

Dès lors, il y a lieu de constater l'irrecevabilité des sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS à soulever cette exception devant le tribunal statuant sur le fond celui-ci étant incompétent pour en connaître.

Sur l'intérêt à agir de la société ARMENSHOW INTERNATIONAL

Les sociétés ARMENSHOW et MICHEL V demandent la nullité de la marque sur le fondement de la théorie générale de la fraude. Dès lors, elles n'ont pas à prétendre détenir un droit sur la marque revendiquée contrairement aux conditions d'application de l'article L 712-6 du code de propriété intellectuelle.

En l'espèce, le titulaire de la marque attaquée s'oppose à ce que les sociétés ARMENSHOW et MICHEL V exploitent leurs spectacles dès lors, ces sociétés ont un intérêt à agir à son encontre.

Les sociétés FLG et PHEBUS soulèvent la prescription de l'article L 712-6 alinéa 2 du code de propriété intellectuelle qui dispose que "à moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement."

Les demandes en nullité de la marque n'étant pas fondées sur l'article L 712-6 du code de propriété intellectuelle, ce délai de prescription n'est pas applicable. Au surplus, s'agissant d'une demande de nullité pour fraude, c'est la prescription de droit commun qui est applicable et celle-ci n'est pas acquise à ce jour.

Dans ces conditions les demanderessees sont recevables à agir.

Sur le caractère frauduleux du dépôt de la marque

La société FGL a déposé le 25 juillet 2002 à l'INPI la marque "LES CHOEURS DE L'ARMEE ROUGE" .

La société FGL soutient qu'elle dispose de toutes les habilitations nécessaires du Ministère de la Défense de la Fédération de Russie pour faire valoir en France et protéger la renommée des ensembles de chant et de danse de militaires russes.

Elle produit notamment à l'appui de ses dires la pièce 21 qui est la traduction jurée d'une lettre du 25 septembre 2002 de la Direction principale de la formation des forces armées de la Fédération de Russie. Ce courrier indique que le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie a appris l'existence de différentes troupes se faisant appeler illégalement "ensemble de l'Armée Russe Alexandre A", "Choeur de l'armée rouge" ou encore de "l'ex-armée soviétique.". Il rappelle que les "choeurs de l'armée rouge" constituent une marque largement utilisée à l'étranger pour désigner l'actuel "ensemble académique de chant et de danse A.V. A de l'armée russe.", troupe de militaires créés en 1928 par le général A ; que c'est la principale et seule troupe d'Etat représentée officiellement à l'étranger ; que cet ensemble académique a, au cours de nombreuses tournées à l'étranger été appelé "choeurs de l'armée rouge A" puis

"choeur de l'armée rouge." Protestant contre un tiers qui avait déposé la marque "choeur de l'armée rouge", marque annulée par un jugement du 18 décembre 1996 du tribunal de grande instance de Paris, le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie indique dans ce courrier "qu'il estime indispensable de préciser que ses seuls partenaires officiels en France pour les années 2002 -2003 sont la société FJL PRODUCTIONS (sic) pour tout ce qui concerne la production des spectacles et la diffusion des enregistrements des "choeurs de l'armée rouge" la société SCHERZO CONCERTS et PRODUCTIONS pour l'organisation des tournées. " Enfin, "le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie donne tous pouvoirs en qualité de partenaires exclusifs en France pour la période 2002-2003 à :

-la société FJL (sic) PRODUCTIONS en ce qui concerne la production, l'édition et la diffusion des enregistrements et à -la société SCHERZO CONCERTS ET PRODUCTIONS en ce qui concerne l'organisation, la préparation et le déroulement des spectacles, afin qu'elles prennent toutes mesures, y compris judiciaires, permettant de maintenir l'intégrité et l'éclat du nom de "l'ensemble Académique de Chant et de Danse A.V. Alecxandrox de l'armée russe" qui est également désigné sous le nom de "Choeurs de l'armée Rouge " et d'éviter toute confusion avec d'autres groupes n'ayant rien de commun ni avec les forces armées russes, ni avec la Fédération de Russie."

Il convient d'écarter la pièce 22 de la société FGL qui n'est pas datée ni rédigée sur du papier à en tête.

La société FGL soutient que la Fédération de Russie a évolué depuis et que cette dernière ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elle utilise le terme "choeur de l'armée rouge" pour diverses troupes artistiques russes et non plus pour la seule troupe dite Alexandrov. Pour autant elle ne verse aux débats aucune pièce confortant cette position.

La société ARMENSHOW verse aux débats un courrier du 20 juin 2008, de l'Ensemble Académique de A.V. A de Chants et danses de l'Armée Russe, adressé à la société FGL PRODUCTIONS et sa traduction jurée, la mettant en demeure de retirer la marque française "les choeurs de l'armée rouge" immatriculée le 25 juillet 2002 sous le numéro 02 317 603 "sans (leur) autorisation et qui porte atteinte à la marque notoire "Le choeur de l'armée rouge".

Dès lors, il se déduit de l'examen de ces pièces que la société FGL qui connaissait l'existence de la marque notoire "choeur de l'armée rouge" appartenant à un tiers et qui ne pouvait l'exploiter que pour une durée de deux ans en 2002-2003 pour "la production, l'édition et la diffusion des enregistrements", n'était aucunement habilitée à déposer la marque française litigieuse.

Dans ces conditions, ce dépôt est frauduleux et les demanderesses sont bien fondées à demander sa nullité.

La marque étant annulée, il n'y a plus lieu d'étudier les demandes en contrefaçon de ladite marque.

Sur le dénigrement

En vertu de l'article 10 bis de la Convention de Paris: "constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale".

Il est constant que le dénigrement est un acte de concurrence déloyale sanctionné sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

En l'espèce, la "lettre d'information des PRODUCTIONS PHEBUS " datée de septembre, novembre et décembre 2007 -édition n°1, dont la teneur est reproduite ci-dessus vise nommément le spectacle "choeur et ballet de l'ex-armée rouge " produit et organisée par la société ARMENSHOW qui est présenté comme constituant une contrefaçon, alors même qu'aucune action en contrefaçon n'avait été engagée, et qui est accusé de ne pas se produire avec un orchestre mais avec une bande son et de n'être pas digne de la renommée des véritables ensemble russes, ce qui constituent des critiques non mesurées.

Dès lors, ces agissements, qui mettent en cause la crédibilité de la société ARMENSHOW et de la société MICHEL VOYAGES ainsi que la qualité des spectacles qu'elles produisent, et détournent leur clientèle, sont déloyaux et constitutifs de dénigrement.

Il convient de noter que ces agissements ne sont imputables qu'à la société PHEBUS qui édite cette lettre d'information.

Sur la concurrence déloyale

La société PHEBUS PRODUCTIONS soutient qu'elle a subi des actes de concurrence déloyale , qu'elle a ainsi subi un manque à gagner et une atteinte à la notoriété des spectacles qu'elle organise.

La marque opposée ayant été annulée, la société PHEBUS qui n'articule aucun grief précis à l'encontre des défendeurs hormis le fait d'avoir produit un spectacle sous le titre prétendument contrefaisant, ne saurait se plaindre d'actes de concurrence déloyale.

Il y lieu en conséquence de rejeter les demandes formées de ce chef.

Sur les mesures réparatrices

Une mesure d'interdiction sera autorisée selon des modalités prévues au dispositif.

La société ARMENSHOW demande la condamnation de la société FGL et de la société PHEBUS PRODUCTIONS à lui verser 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du dénigrement et de dépôt frauduleux de la marque "les choeurs de l'armée rouge."

La société MICHEL VOYAGES présente les même demandes, même si celle relative à la réparation des actes de dénigrement ne figure que dans le corps de ses écritures et non dans son dispositif.

Le préjudice moral de ces deux sociétés consiste dans l'affaiblissement de leur image de marque auprès de leur clientèle, ainsi qu'en l'atteinte portée à leur réputation commerciale. Le dénigrement entraîne pour sa part un trouble commercial dont ces sociétés sont fondées à demander réparation.

Le tribunal possède suffisamment d'éléments pour fixer à la somme de 5000 euros, le montant de la réparation du préjudice subi par la société ARMENSHOW et à la même somme la réparation du préjudice subi par la société MICHEL VOYAGES du fait des agissements en dénigrement de la société PHEBUS.

De même, le tribunal est en mesure de fixer à la somme de 5000 euros le montant de la réparation du préjudice subi par la société ARMENSHOW et à la même somme la réparation

du préjudice subi par la société MICHEL VOYAGES du fait du dépôt frauduleux de la marque par la société FGL.

Les fautes commises par la société FGL et PHEBUS étant distinctes il n'y a pas lieu de prononcer à leur encontre une condamnation solidaire.

Le dommage étant suffisamment réparé il n'y a pas lieu d'autoriser la publication de ce jugement.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Il paraît inéquitable de laisser à la charge des sociétés ARMENSHOW, MICHEL V et de M. T les frais irrépétibles qu'ils ont pu engager et qui ne sont pas compris dans les dépens. Il convient d'allouer à titre d'indemnité à la société ARMENSHOW la somme de 13.500 euros, à la société MICHEL VOYAGES la somme de 8000 euros et à M. Philippe T , exerçant sous l'enseigne spectacle RGR la somme de 7000 euros .

Sur l'exécution provisoire

Il paraît nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les dépens

Les sociétés FGL et PHEBUS succombant dans leurs prétentions doivent être condamnées aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et par décision remise au greffe,

Déclare irrecevable la demande en nullité de l'assignation présentée devant le juge du fond,

Déclare recevable l'action introduite par les sociétés ARMENSHOW INTERNATIONAL et MICHEL V sur le fondement de la théorie générale de la fraude,

Annule la marque "les chœurs de l'Armée Rouge" n°02 3 177 603 dont est titulaire la société FLG PRODUCTIONS pour dépôt frauduleux pour l'ensemble des produits et services figurant à son enregistrement,

Dit que le jugement, devenu définitif sera transmis par le greffe préalablement requis par la partie la plus diligente, à l'INPI pour inscription sur le registre des marques,

Dit que la société PHEBUS PRODUCTIONS s'est rendue coupable d'actes de dénigrement envers les sociétés ARMENSHOW INTERNATIONAL et MICHEL V,

Interdit aux sociétés FGLPRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS toute communication ou toute diffusion de documents dénigrant le spectacle dénommé "Le Choeur et le Ballet de l'Ex-Armée Rouge" assuré par l'Ensemble Académique de Chant et Danse des Forces Armées de la République Bélarus" produit par la société ARMENSHOW sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société FGL PRODUCTIONS à verser à:

-la société ARMENSHOW INTERNATIONAL la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts,

-la société MICHEL VOYAGES la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts,

Condamne la société PHEBUS PRODUCTIONS à verser à:

-la société ARMENSHOW INTERNATIONAL la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts,

-la société MICHEL VOYAGES la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts,

Condamne in solidum les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS à verser en application de l'article 700 du code de procédure civile à:

-la société ARMENSHOW INTERNATIONAL la somme de 13500 euros,

-la société MICHEL VOYAGES la somme de 8000 euros,

-M. Philippe T la somme de 7000 euros,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés FGL PRODUCTIONS et PHEBUS PRODUCTIONS aux entiers dépens avec distraction au profit de la SELARL MIELLET, représentée par Maître Christophe GAGNANT, Maître Michel ABELLO et Maître Sophie MICALLEF, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.